



Arrêt

n° 222 177 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes par les instances compétentes (arrêt du Conseil n° 94 932 du 11 janvier 2013 dans l'affaire 101 001 ; arrêt du Conseil n° 107 289 du 25 juillet 2013 dans l'affaire 128 641 ; et décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 26 janvier 2017). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et décision, et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute ainsi qu'elle est père de deux autres enfants nés en Belgique respectivement le 20 mai 2017 et le 31 août 2018, et produit en ce sens une copie d'acte de reconnaissance, délivrée le 27 avril 2018, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance, délivré le 14 septembre 2018.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit initialement produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, et estime que les nouveaux éléments et documents invoqués sont sans aucune pertinence pour l'appréciation des craintes de persécution ou des risques d'atteinte grave qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de s'être simplement basée « *sur l'autorité de la chose jugée sans tenir compte de tous les autres facteurs* » démontrant que la décision aurait été différente « *si les éléments relatifs à ses enfants avaient été pris en considération* », reproche qui, en l'état, est dénué de fondement : la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bel et bien examiné la portée des éléments relatifs aux enfants de la partie requérante, mais a constaté que comme tels, ceux-ci « *ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité* » des ennuis allégués au pays.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis « *de pouvoir actualiser ses craintes au moyen de nouvelles preuves* », reproche qui, en l'état, est dénué de tout fondement : tous les éléments de preuve fournis ont été pris en compte dans la décision, elle ne soutient en aucune manière avoir été empêchée d'en déposer d'autres, et ne produit en tout état de cause aucune de ces « *nouvelles preuves* » devant le Conseil.

Ainsi, elle soutient en substance qu'« *aucune instruction n'a pu être menée à défaut d'audition* », reproche dénué de fondement sérieux. D'une part, l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. D'autre part, le Conseil observe, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 10 décembre 2018 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse et dont la teneur a été prise en compte par la partie défenderesse.

Ainsi, elle évoque, à titre exemplatif, l'obligation de reprendre toutes les épouses de son défunt père - en violation de ses convictions et croyances, ainsi que de son droit à une vie privée et familiale - si elle est contrainte de lui succéder à la tête de la chefferie, argument dénué de toute portée utile dès lors qu'en l'état actuel du dossier, le fait générateur d'une telle obligation - sa désignation comme successeur de son père - n'est pas tenu pour établi.

Pour le surplus, elle développe une longue série de considérations en une articulation confuse voire obscure qui mêle, suivant une logique à la rationalité improbable, éléments factuels du récit et arguments à prétention juridique. En l'espèce, le Conseil se limitera à constater qu'en définitive, ces laborieuses considérations ne répondent pas à la question centrale du dossier, en l'occurrence : les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, sont-ils de nature à justifier qu'il y soit fait droit. La partie défenderesse a, clairement et à raison, répondu à cette question par la négative, pour des motifs auxquels la partie requérante n'oppose du reste aucun argument utile. Les constats de la décision demeurent dès lors entiers.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Concernant la violation alléguée de l'article « 3 CEDH », le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Enfin, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Concernant la violation alléguée de l'article « 3 CIDE », relatif - selon toute apparence - aux droits de l'enfant, le Conseil souligne que cette disposition ne peut être interprétée comme dispensant l'intéressé de satisfaire aux conditions d'octroi de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que les enfants de la partie requérante sont « *des enfants européens [...] qui disposent de ce fait d'un séjour illimité* » ne leur confère, au regard de cette disposition, aucun statut particulier.

Enfin, le Conseil rappelle que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi, de sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM